

## Avenant n° 18 à la convention médicale 2006

**Entre :**

La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Province Sud au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Province des Iles Loyauté au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Société Mutualiste du Commerce et Divers (Mutuelle du Commerce), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Mutuelle de la métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes (Mutuelle du Nickel), représentée par le Président du Conseil d'administration,

La Mutuelle des Patentés et Libéraux, représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Mutuelle des Fonctionnaires, représentée par le Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

**Et :**

Le Syndicat des Médecins Libéraux de Nouvelle-Calédonie, représenté par son Président,

d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 38.4 relatif aux objectifs de maîtrise médicalisée de l'activité et des prescriptions des médecins, pour l'année 2011, la valeur des lettres clés **C, Cs, CNPSY et CsC** est revalorisée de 100 FCFP.

Nouvelle tarification opposable, selon les dispositions du présent article :

Lettre clé	Désignation	TARIF
C	Consultation généraliste	3 950 FCFP
Cs	Consultation spécialiste	4 630 FCFP
CNPSY	Consultation psychiatre, neuropsychiatre et neurologue	7 880 FCFP
CsC	Consultation spécifique de cardiologie	9 080 FCFP

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature, conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération modifiée n°490 du 11 août 1994 et dans les conditions définies au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 de ladite délibération.

Article 3 : La présente annexe tarifaire à la convention médicale annule et remplace la précédente :



**ANNEXE ARTICLE 18**  
**TARIFS DE CONVENTION**

C	Consultation généraliste.....	3.950 FCFP
Cs	Consultation spécialiste .....	4.630 FCFP
CNPSY	Consultation psychiatre, neuropsychiatre et neurologue.....	7.880 FCFP
CsC	Consultation spécifique de cardiologie .....	9.080 FCFP
V	Visite généraliste.....	4.000 FCFP
Vs	Visite spécialiste .....	4.680 FCFP
VNPSY	Visite psychiatre, neuropsychiatre et neurologue.....	11 370 FCFP
M.T.G.	Majoration transitoire généralistes, applicable à la consultation des médecins généralistes (1) .....	200 FCFP
M.N.O.	Majoration nourrisson du médecin généraliste (consultations ou visites pour nourrissons âgés de 0 à 24 mois).....	800 FCFP
M.P.C.E.	Majoration forfaitaire transitoire spécifique aux consultations longues ou complexes des médecins spécialistes en endocrinologie et métabolismes (2) .....	3.270 FCFP
M.P.C.	Majoration forfaitaire transitoire, applicable à la consultation des médecins spécialistes en cardiologie, gastro-entérologie, gynécologie médicale et obstétrique, hématologie, néphrologie, ophtalmologie, O.R.L. et pneumologie (2).....	200 FCFP
M.P.C.	Majoration forfaitaire transitoire, applicable à la consultation des médecins spécialistes en cancérologie, dermatologie, endocrinologie et métabolismes, médecine interne, pédiatrie et rhumatologie, psychiatrie, neuropsychiatrie et neurologie, médecine physique et de réadaptation (2).....	340 FCFP
M.D.	Majoration du dimanche et jours fériés, applicable aux consultations et visites en cas d'urgence justifiée par l'état du malade (3) .....	3.700 FCFP
M.P.C.A.	Majoration forfaitaire spécifique allergologie applicable aux consultations longues ou complexes des médecins généralistes allergologues. Elle n'est pas cumulable avec la MTG et la MNO .....	610 FCFP
M.N.	Majoration de nuit ( <b>sauf</b> généralistes et pédiatres) (4).....	4.400 FCFP
M.N.N.	Majoration nuit <b>généralistes et pédiatres</b> (19 h - minuit) .....	5.800 FCFP
M.N.I.	Majoration nuit <b>généralistes et pédiatres</b> (minuit - 6 heures 30) .....	6.700 FCFP
M.U.	Majoration d'urgence (5) .....	3.700 FCFP
I.F.D.	Indemnité forfaitaire de déplacement <b>généralistes</b> (6) .....	600 FCFP
I.F.D.	Indemnité forfaitaire de déplacement <b>spécialistes</b> .....	650 FCFP
M.D.J.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de jour (6 heures 30 - 19 heures) .....	1.800 FCFP
M.D.E.	Majoration de déplacement exceptionnel pour visite à domicile du médecin généraliste à titre exceptionnel, dans les zones où sont constatées des difficultés d'accès aux soins de premier recours, dès lors que le patient ne peut se déplacer en raison de son âge - en particulier de plus de 80 ans - ou que la composition de sa famille a une incidence sur sa capacité à se déplacer au cabinet du médecin (7).....	1.600 FCFP
M.D.N.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de nuit (19 heures - minuit) .....	6.500 FCFP
M.D.I.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de nuit (minuit - 6 heures 30).....	7.300 FCFP
M.D.D.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, le dimanche et jour férié (applicable à partir du samedi midi).....	3.800 FCFP
M.G.A.	Majoration gynécologue et anesthésiste applicable par le médecin qui réalise l'accouchement quelle que soit sa qualification (cf. art. 22.1) .....	25.000 FCFP

*JW*

*TU*

*EL*

*H*

*W*

*S*

*A/6*

<b>M.S.P.</b>	Majoration de sujétion particulière applicable aux accouchements réalisés la nuit, le dimanche ou les jours fériés par les gynécologues, les anesthésistes et les pédiatres (8)	9.500 FCFP
<b>F.P.</b>	Forfait pédiatrique (consultations ou visites pour nourrissons âgés de 0 à 24 mois)...	800 FCFP
<b>M.R.F.</b>	Majoration de rémunération forfaitaire annuelle du référent (9) .....	3.300 FCFP
<b>I.K.</b>	Indemnité horokilométrique (10) .....	100 FCFP
<b>K</b>	Actes de spécialités.....	470 FCFP
<b>KC</b>	Actes de chirurgie, actes d'anesthésie-réanimation de coefficient supérieur à 35.....	510 FCFP
<b>KCC</b>	Actes thérapeutiques sanglants non répétitifs pratiqués par le médecin spécialiste au sein d'une équipe sur un plateau technique lourd.....	510 FCFP
<b>KE</b>	Actes d'échographie, d'échotomographie ou de doppler.....	470 FCFP
<b>KFA</b>	Forfait applicable à certains actes de chirurgie de coefficient ≤ à 120 (11).....	3.600 FCFP
<b>KFB</b>	Forfait applicable à certains actes de chirurgie de coefficient supérieur à 120 (11).....	7.300 FCFP
<b>SCM</b>	Soins conservateurs .....	500 FCFP
<b>PRO</b>	Actes de Prothèse dentaire.....	500 FCFP
<b>ORT</b>	Traitements d'Orthopédie dento-faciale .....	500 FCFP
<b>Z</b>	Actes utilisant des radiations ionisantes pratiqués par :	
	. l'électro-radiologue, le gastro-entérologue .....	400 FCFP
	. le pneumo-phtisiologue, le rhumatologue .....	350 FCFP
	. les autres spécialistes et les omnipraticiens .....	310 FCFP
<b>ZM</b>	Actes de mammographie pratiqués par l'électro-radiologue .....	400 FCFP
<b>FT</b>	Forfait technique acte de scanner réalisé à la clinique Magnin.....	17.400 FCFP
<b>P</b>	Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.....	54 FCFP

- (1) **La majoration transitoire généraliste (M.T.G.)** n'est pas cumulable avec la majoration nourrisson (M.N.O.). Elle ne s'applique pas aux cotations dérivées de la C (C2, 2,5C...).
- (2) **La majoration forfaitaire transitoire (M.P.C. ou M.P.C.E.)** des médecins spécialistes n'est cumulable ni avec le forfait pédiatrique (F.P.) ni avec une C2 ni avec une CsC ni avec une autre MPC. Elle ne s'applique pas aux cotations dérivées de la Cs (3Cs...).
- (3) **La majoration du dimanche (M.D.)** La Majoration du Dimanche peut également s'appliquer le samedi après-midi, dans les conditions définies par la Nomenclature applicable en Nouvelle Calédonie.
- (4) **La majoration de nuit (M.N.)** s'applique aux actes effectués entre 19 heures et 6 heures 30, si l'appel au praticien a été effectué entre 18 heures 30 et 6 heures 30.
- (5) **La majoration d'urgence (M.U.)** est applicable par le médecin généraliste amené à interrompre ses consultations et à quitter immédiatement son cabinet soit à la demande du Centre 15, soit à la demande expresse et motivée du patient. Elle n'est pas cumulable avec les majorations de nuit ou du dimanche.
- (6) **L'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.)** du médecin généraliste n'est pas cumulable avec la visite.
- (7) **La majoration de déplacement exceptionnel (M.D.E.)** n'est cumulable ni avec les majorations de nuit (M.N.N., M.N.I.) ou du dimanche (M.D.), ni avec la majoration d'urgence (M.U. ou F.D.U.), ni avec la majoration conventionnelle (M.H.P.) applicable aux actes d'urgence dispensés dans un squat répertorié par une administration communale et régulés par le Centre 15.

*Pour les patients pris en charge en Longue Maladie, la facturation de la M.D.E. est conditionnée à une autorisation préalable du contrôle médical (demandée soit lors de l'établissement du protocole de soins, soit au moyen d'une demande particulière pour les protocoles en cours).*

*La liste des zones où sont constatées des difficultés d'accès aux soins de premier recours ouvrant droit à facturation d'une M.D.E. est arrêtée par la commission conventionnelle paritaire compte tenu des informations transmises par les communes concernées ou les provinces :*

**Boulouparis** ..... Tribu de KOUERGOA ; ILÔTS PUEN, HUGON et PARSEFAL

**Canala** ..... Tribus de BOARA, EMMA, BOAKAINE ; Tribus de OUASSÉ et GHIO sur Nakéty ; Rive gauche de la tribu de HAOULI ; Rive gauche de la tribu de MÉRÉNÉMÉ (Kaco)

**Farino** ..... Lieu-dit « TENDÉA »

**La Foa** ..... Tribus de OUI-POINT, COINDÉ, KOUMA et OUA-TOM ; Lieux-dits POCQUEREUX, DOGNY et PRESQU'ÎLE LEBRIS

A/6



**Moindou** ..... Tribus de TABLE-UNIO, KÉLÉ et MOMÉA  
**Nouméa** ..... CENTRE DES MANGUIERS  
**Païta** ..... Tribus de N'DE, NANIONI et BANGOU  
**Sarraméa** ..... Lieu-dit « LE COL D'AMIEU »  
**Thio** ..... PETIT BORENDY, OUINDO (de l'autre côté du creek),  
**Touho** ..... Rive gauche de la tribu de PAOLA ; Terrain de football de la tribu de TIWAÉ ; Rive droite de la tribu de POMBEÏ ; Chez MOEA Laura, tribu de OUANACHE

- (8) La **majoration de sujétion particulière (M.S.P.)** est cumulable avec les majorations de nuit (M.N., M.N.N. ou M.N.I.) ou la majoration du dimanche et jours fériés (M.D.).
- (9) La **majoration de rémunération forfaitaire annuelle du référent (M.R.F.)** ne s'appliquera que lorsque la rémunération de la fiche annuelle de synthèse sera supprimée par voie réglementaire.
- (10) Les **indemnités horokilométriques (I.K.)** sont facturables lorsque la résidence du malade et le cabinet du médecin ne sont pas situés dans la même agglomération, sous déduction de l'abattement prévu à la nomenclature (2 km sur le trajet tant aller que retour). Pour les visites réalisées par les médecins généralistes, l'indemnité horokilométrique est remboursée à la condition que la visite ouvre droit à la majoration d'urgence M.U. ou à une majoration de déplacement (M.D.J., M.D.E., M.D.N., M.D.I. ou M.D.D.).
- (11) Les **forfaits KFA et KFB** sont facturables selon les conditions fixées à l'article 23 des dispositions générales de la nomenclature applicable en Nouvelle-Calédonie.

### Interventions d'urgence des médecins généralistes régulées par le Centre 15

**Sans préjudice des autres dispositions tarifaires, le médecin généraliste effectuant une intervention d'urgence régulée par le Centre 15 peut appliquer les cotations suivantes sous réserve de faire figurer sur la feuille de soins, outre les mentions habituelles, le numéro de la fiche d'appel du Centre 15.**

<b>M.H.P.</b>	Majoration pour les actes dispensés dans les squats répertoriés par l'autorité communale concernée (non cumulable avec la M.D.E.) .....	900 FCFP
<b>I.D.S.</b>	Indemnité de déplacement pour les interventions de jour dans Nouméa hors samedi après-midi, dimanche et jours fériés .....	700 FCFP
<b>I.D.F.</b>	Indemnité de déplacement pour les interventions de jour réalisées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés .....	1.700 FCFP

Les indemnités de déplacement I.D.S. et I.D.F. sont :

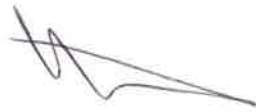
- ▶ cumulables avec la majoration d'urgence M.U. (ou le forfait de déplacement d'urgence F.D.U. créé par l'arrêté n° 2002-2419/GNC du 8 août 2002) et la majoration pour intervention dans les squats M.H.P. ;
- ▶ non-cumulables avec les majorations de déplacement M.D.J., M.D.D. et M.D.E.

Par dérogation aux conditions habituelles de remboursement précisées au point (10), les indemnités horokilométriques (I.K.) facturables lorsque la résidence du malade et le cabinet du médecin ne sont pas situés dans la même agglomération sont remboursables sous déduction de l'abattement prévu à la nomenclature (2 km sur le trajet tant aller que retour), sans autre condition.

Fait à Nouméa, le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Pour la CAFAT**

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Jean-Pierre KABAR

**Pour le Syndicat des Médecins Libéraux  
de Nouvelle-Calédonie**

Le Président

Pour le Président  
le Vice Président  
Dr ERIC LAMY CREMONY



**Pour la Province SUD**

La Directrice Provinciale  
de l'Action Sanitaire et Sociale Sud



Véronique DELANNOY

**Pour la Province des ILES LOYAUTE**

Pour le Président de la Province  
des Iles Loyauté, par délégation  
Le Secrétaire Général



Jacques Aizik WAMALO

**Pour la Mutuelle du COMMERCE**

Le Président du Conseil d'Administration



Trévor UNDERWOOD

**Pour la Mutuelle du NICKEL**

Le Président du Conseil d'Administration



Jean HNAISSILIN

**Pour la Mutuelle des PATENTES et LIBERAUX**

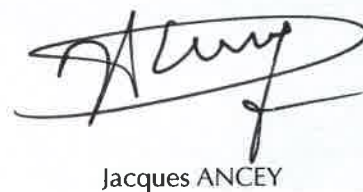
Le Président du Conseil d'Administration



Pour le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Raymond FRERE

**Pour la Mutuelle des Fonctionnaires**

Le Président du Conseil d'Administration



Jacques ANCEY